

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

DECISION MUNICIPALE N° 17 -209

OBJET : AOO 17.051 - Contrôle du Stationnement Payant sur Voirie (SPV) de la commune de Draguignan. Marché à procédure formalisée (Articles 66 à 68 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics).

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 et notamment ses articles 66 à 68 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-023 en date du 17 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014 et n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code précité ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés à hauteur du seuil de 500 000 € HT ;

Considérant la réforme de décentralisation du Stationnement Payant sur Voirie (SPV) qui entrera en vigueur le 1er janvier 2018 ;

Considérant que la commune a choisi de confier à un tiers contractant, la surveillance du SPV, l'établissement des Forfaits de Post-Stationnement (FPS) et la gestion des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) ;

Considérant le lancement d'une consultation selon la procédure formalisée (articles 43 et 66 à 68 du décret n° 2016-360) en vue de la passation d'un marché de prestations de services relatif au contrôle du Stationnement Payant sur Voirie à Draguignan ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 13 avril 2017 au BOAMP, sur le JOUE et mis en ligne sur le site internet de la Ville de Draguignan ;

Considérant que les critères d'attribution du marché énoncés dans le règlement de consultation sont les suivants :

Prix :	60 %
Valeur technique :	40 %

Considérant que vingt-trois ont retiré le dossier de consultation, et que trois d'entre-elles ont remis une offre avant les date et heure limites de réception, soit le 19 mai 2017 à 12 h 00 ;

Considérant l'agrément de ces trois sociétés ;

Considérant les analyses des offres faites suivant la procédure prévue au règlement de consultation par le service compétent, pour déterminer si celles-ci sont conformes et répondent aux caractéristiques du marché, après application des critères énoncés ci-dessus, pour déterminer l'offre la mieux-disante ;

Considérant que la commission d'appel d'offres légalement constituée, s'est réunie en date du 30 mai 2017, sur exposé du maître d'oeuvre et examen de l'analyse des offres a attribué le marché à la société mieux-disante ;

DECIDE

Article 1 :

Le marché relatif au Contrôle du Stationnement Payant sur Voirie est passé avec la société URBIS PARK SERVICES sise 69-73 Bd Victor HUGO 93400 ST OUEN et signé aux conditions financières stipulées ci-dessous.

Article 2 :

Le montant annuel du marché est de 155 856 € HT. Les prestations seront rémunérées, moyennant un forfait mensuel de 12 988 € HT à compter de la mise en œuvre opérationnelle, soit le 1^{er} janvier 2018.

Les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2018 et suivant.

Article 3 :

Afin de permettre à la société de mobiliser progressivement ses moyens et de réaliser tous les tests d'interface avec les autres composantes du système de gestion, le marché prendra effet le 1^{er} octobre 2017 et se terminera le 31 décembre 2018 renouvelable tacitement une fois pour une durée d'un an dans les conditions de l'article 16 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de Justice Administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon, territorialement compétent.

Draguignan, Le 10.07.17

RICHARD STRAMBIO,



MAIRE DE DRAGUIGNAN.